

Le 14 fevrier 1789

L'ordre du tiers Etant réuni à la salle  
ordinaire au Louvent des Reverends peres  
cordeliers en vertu d'ordres du Roi du 11  
de ce mois notifiés ce jour, M<sup>r</sup> le Comte  
de Chisard premier Commisnaire du Roi et  
Commandant pour S. M. dans sa province  
de Bretagne, est entré et a donné  
connoissance à l'assemblée des ordres du  
Roi portant que l'intention de S. M. est  
qu'on s'occupe des demandes relatives aux  
impôts ordinaires, quelle autorise l'ordre  
à les consentir pour l'année 1789 seulement,

Sur quoi l'ordre du tiers a par acclamation  
consenti et consent pour l'année 1789 seulement  
la levée des impositions taxes pour le  
Compte du Roi que celui de la province,  
de la même manière et aux mêmes conditions  
quelles le furent dans la dernière assemblée  
des Etats pour les années 1787 et 1788,  
suppliant S. M. d'accorder les mêmes  
remises et les mêmes fonds quelle a  
accordé pour la caisse d'amortissement  
des dettes de la province ou autrement,  
pour les dites années 1787 et 1788, déclarant  
l'ordre du tiers que S. M. a tardé jusqu'à  
ce moment à donner à sa Majesté ces  
preuves de son dévouement, ce n'a été que  
dans la persuasion qu'il ne pouvoit délibérer

Délibérées sur des demandes qui ne lui avoient  
pas été faites et que l'arrêt du conseil du 20  
Janvier ne l'autorisait qu'à délibérer sur les  
griets particuliers, griets si évidemment établis  
que le refus obstiné des deux autres ordres  
d'y faire droit, faisoit desirer et espérer à l'ordre  
tiers une décision solennelle de S. M., qu'il ne  
cessera de réclamer. Considérant le dit ordre que  
les 4. p<sup>tes</sup> en sus de la capitation ont été demandés  
en 1748 pour la 1<sup>re</sup> fois et pour 10. années seulement,  
que la même demande a été renouvelée successivement  
en 1758, 1768, 1778; qu'à chacune de ces  
différentes époques, les Etats pour séconder  
les vues du gouvernement et empêcher l'impoûn  
de ces 4. p<sup>tes</sup> se sont portés à emprunter 4  
Millions au profit du gouvernement qui les  
recevoit pour le rachat de ces 4. p<sup>tes</sup> pendant  
10 années, en qui pour liquider les capitaux  
laissoit aux Etats sur l'impoûn ordinaire  
de la capitation une somme de 300,000<sup>l</sup> par  
chaque an, faut à eux à faire les fonds  
des intérêts des emprunts jusqu'à leur  
liquidation; que ces concessions d'emprunts  
successifs ont opérés une surcharge considérable  
à l'oppression de la province, que l'emprunt  
des 4. Millions de 1768 est à peine  
commencé à liquider, puisqu'il restoit encore  
dû en 1787 3,950,200<sup>l</sup>; que celui de 1778  
reste en entier; que la nécessité d'acquiescer

les intérêts de ces deux emprunts exige que  
la province fasse chaque année un fonds  
d'environ 100,000<sup>+</sup> ce qui excède aujourd'hui  
les 360,000<sup>+</sup> qui seroient le montant des  
4. p. d. de la Capitation de la province, qu'en  
conservant le nouvel emprunt de 4 millions  
pour le rachat et exemption de la même  
impoñ de 4. p. d. à compter de 1788  
jusqu'en 1798, l'on surcharge la province  
de 200,000<sup>+</sup> de nouveaux arrérages; de  
forte qu'elle aura véritablement à  
payer près de 600,000<sup>+</sup> lorsque l'impoñ  
principale ne la chargerait que de 360,000<sup>+</sup>

Que ces Observations démontrent combien  
ces emprunts peuvent entrâner d'inconvéniens  
en devroient déterminer l'ordre du tiers à  
n'en jamais consentir; qu'il est étonnant  
qu'elles aient échappées à M. N. de  
l'Eglise et de la noblesse; que si  
par leur délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois,  
ils ont consenti un nouvel emprunt  
de 4 Millions et prétendent être  
particulièrement déterminés par le désir  
d'écarter à la fin de l'ordre du tiers  
la même aisée, l'augmentation d'une  
impoñtion qu'ils conviennent être trop  
onéreuse pour les plus pauvres  
contribuables, on ne peut douter que  
ce motif est illusoire, lorsqu'on considère

que ces renouvellements d'emprunts élèvent  
les intérêts presqu'à double de l'imposition  
principale, et que par leu<sup>r</sup> délibération  
du 26 J<sup>u</sup>n 1779, les Etats ordonnent que  
ces intérêts seroient payés par impo<sup>s</sup> ou feu  
la capitation.

Considérant néanmoins que les besoins  
communs du gouvernement, le dévouement  
invariable de l'ordre d'atiers à se rendre  
au service de S. M. et l'assurance que bientôt  
une administration mieux constituée  
previendra la continuation des abus,  
Et mettra en état de porter à ceux  
qui existent les remèdes convenables,  
peuvent déterminer à sacrifier encore une  
fois l'intérêt particulier à l'intérêt  
général.

Le dit ordre par ces considérations  
a consenti et consent que le Sr. Beaudeau  
trésorier des Etats emprunte le plutôt  
que faire se pourra la somme de 4 millions  
de livres à constitution de rentes, quittes  
de charges et impo<sup>s</sup> Royales, pour  
être la dite somme versée au trésor Royal  
et en outre la somme de 60000<sup>0</sup> pour  
les frais dudit emprunt, supplians S. M.  
de pourvoir à la liquidation d'icelui.

Considérant encore qu'il est nécessaire

pour acquiesce le Don gratuit et remplir  
les différents engagements de la province  
d'autoriser la levée des devoirs, impôts  
et billots en droit y joints, a consenti  
Et consent que la regie en soit faite  
par les fermiers actuels pour la dite  
année 1789 seulement aux conditions  
Exprimées dans la délibération du 30<sup>bre</sup>.

Considérant enfin que s'il est  
étonnant que les deux ordres du Clergé et  
de la Noblesse aient autorisé le tiers-état  
à payer indéfiniment les dons, pensions,  
gratifications et toutes dépenses ordinaires  
d'après l'Etat arrêté l'an 1787, sans  
avoir pu délibérer s'il étoit ou non convenable  
de les accorder sans distinction de celles  
qui pourroient se trouver éteintes par  
la mort des pensionnaires ou autres  
causes, et dont les Etats n'ont disposé  
en faveur de qui que ce soit ; Il est  
d'ailleurs de la plus grande injustice  
de laisser subsister plus longtemps une  
grande partie de ces dépenses, pesant  
uniquement sur la classe du peuple et  
qui seroit plus sagement employée à  
son soulagement.

L'Ordre Tiers-état a délibéré  
d'autoriser le tiers-état des Etats à

payer les rentes constituées sur les Etats,  
les gages de leurs officiers et les  
appointemens attribués aux commis de  
leur administration seulement et de lui  
refuser toute autorisation pour le surplus,  
sous le bon plaisir de S<sup>m</sup> qui est  
suppliée d'ordonner que les dits fonds  
seront employés au payemens des  
arrérages de l'emprunt de 4 Millions  
ci dessus consenti ou à la décharge de  
la Courne.

Declare Enfin le dit ordre que s'il  
a cru devoir s'abandonner sans reserve  
à la Justice et à la bonté du Roi en  
suspendant, quant à présent, la  
poursuite de ses justes réclamations,  
il n'en peut être inféré d'aucune  
manière qu'il renonce à obtenir le  
rédressement entier de ses griefs et en  
particulier une représentation qui puisse  
lui donner dans l'assemblée des Etats  
une influence égale à celle de deux  
autres ordres réunis, seul moyen d'affermir  
par la suite l'équale répartition des  
impôts, En conséquence si l'Etat actuel  
des choses ne lui permet pas de faire  
établir dès ce moment cette égale  
répartition pour l'année 1789, l'ordre

tiers déclare expressément se réserver le droit  
et la faculté de repeter à la prochaine tenue  
les sommes qui seront trouvées avoir été  
faite contribution aux Impôts.

Ordonné que M. M. les Commisaires  
nommés par l'assemblée se rendront vers  
M. le Sieur de Chiard pour lui remettre  
une Expédition de la présente délibération  
et lui témoigner de la part de l'ordre du  
tiers la reconnaissance la plus vive de  
sonne qu'il s'est donné pour établir &  
maintenir le calme dans la province et  
particulièrement dans cette ville, et l'engager  
à continuer les bons offices pour le succès  
des Reclamations du tiers.